

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Pau, le 21 OCT. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-047

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de BESINGRAND (64), reçue complète le 31 août 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 septembre 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de BESINGRAND est traversé par les sites Natura 2000 FR7200781 du « Gave de Pau » et FR7212010 « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau »,

- qu'il est par ailleurs pour partie couvert par les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (720008868) « Lac d'Artix et Saligues aval du Gave de Pau » et de type II (720012970) « réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau », et par la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Lac d'Artix et Saligue du Gave de Pau » ;

Considérant que **ces sites présentent des sensibilités environnementales notables**, et qu'en particulier pour les sites Natura 2000 **toute urbanisation dans leurs périmètres ou à proximité doit être opérée sans impact significatif sur l'environnement**¹ ;

Considérant que le zonage d'assainissement collectif tel que présenté dans la demande d'examen au cas par cas délimite l'ensemble des zones susceptibles d'être raccordées du fait de l'existence d'un réseau d'assainissement collectif, et que la mise en place de ce zonage permet donc d'entériner une situation existante ;

Considérant que les eaux usées sont traitées dans une station d'épuration existante dont l'exutoire est le Gave de Pau,

- qu'il est nécessaire d'assurer une bonne qualité des eaux usées rejetées dans le milieu naturel, la qualité de l'eau du Gave de Pau revêtant un fort intérêt écologique,

- que la demande d'examen au cas par cas précise que, parallèlement à la mise en place du zonage d'assainissement, un programme de travaux est prévu afin de réduire l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau et d'améliorer la collecte des eaux usées,

¹ dans les conditions fixées par l'article L414-4 du code de l'environnement ;

- que ce programme de travaux devrait donc permettre de diminuer la charge hydraulique qui entre dans la station d'épuration par temps de pluie, celle-ci ne pouvant alors accepter l'arrivée d'effluents supplémentaires ;

Considérant que la réalisation effective des travaux est répartie par priorités, les 2 premières tranches étant prévues en 2015 puis 2017 ;

Considérant ainsi que la mise en place du zonage d'assainissement prévue en cohérence avec des travaux d'amélioration de la situation existante n'est pas de nature à générer d'impacts significatifs sur l'environnement ;

Considérant en remarque que cette mise en place d'un zonage d'assainissement n'ouvre pas de droit à construire mais que la demande d'examen au cas par cas précise que « *la commune souhaite subordonner le développement de l'urbanisation au système d'assainissement collectif* »,

- **que la mise en place du zonage d'assainissement est distincte de l'élaboration du document d'urbanisme (PLU)** et que cette dernière devra être proportionnée aux enjeux du territoire, avec une prise en compte de l'ensemble des thématiques relatives à l'environnement (risques, pollutions, nuisances, limitation de la consommation d'espace et des déplacements, préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers, ...);

- **que le document d'urbanisme en cours d'élaboration ne doit donc pas considérer que les limites des zones constructibles pourront être celles établies dans le cadre du zonage d'assainissement**, le raccordement des constructions futures au réseau d'assainissement étant un critère permettant de limiter les incidences négatives sur l'environnement mais n'étant pas le seul critère à prendre en compte,

- que le périmètre défini pour le zonage d'assainissement collectif évalue à environ 5 hectares la surface totale de parcelles potentiellement constructibles, à un horizon de 30 ans, qui apparaît fortement surdimensionnée par rapport à la tendance de développement constatée entre 1999 et 2012 pour la commune, qui est passée de 46 à 50 logements ;

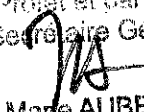
ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de BESINGRAND n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de des Pyrénées-Atlantiques et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).